

Tarifs pour les fauteuils roulants : instructions pour la saisie de nouveaux modèles de fauteuils roulants et pour la suppression de modèles répertoriés

Le présent guide s'adresse aux fabricants et aux importateurs.

1. Nouvelles admissions au tarif

1.1 La demande de nouvelle admission doit être soumise et remplie dans une langue officielle.

1.2 Frais

Les frais d'inscription de 500 CHF doivent être payés par demande d'inscription au tarif. Cela est également valable pour les demandes rejetées par la commission.

1.2.1 Mention multiple dans le tarif

Pour les modèles de fauteuils roulants qui sont demandés en même temps pour l'admission dans les catégories fauteuil roulant adaptatif et fauteuil roulant pour enfants, les frais d'inscriptions sont dus qu'une fois.

Si une demande de référencement dans une 2e catégorie est déposée ultérieurement pour un modèle de fauteuil roulant déjà référencé, les frais d'inscriptions sont dus.

1.2.2 La facturation a lieu à la réception de la demande d'admission au tarif.

1.2.3 Si un modèle de fauteuil roulant ou sa documentation ne correspond pas aux définitions établies pour les fauteuils roulants (énumérées à l'annexe IV des remarques sur le tarif des fauteuils roulants), la demande est rejetée. Les frais doivent être payés même en cas de décision négative. Il n'est pas possible de faire appel de cette décision. Une demande rectifiée est considérée comme une nouvelle demande.

1.2.4 Si les frais facturés ne sont pas payés, aucun chiffre tarifaire propre n'est attribué au modèle de fauteuil roulant et le modèle de fauteuil roulant est retiré de la liste « Nouveaux modèles approuvés pour inclusion ».

1.2.5 Les dépenses liées à la mise à jour du tarif (par ex. suite à la suppression de modèles de fauteuils roulants du tarif) ne sont pas facturées en sus.

1.3 Admission au tarif

Seuls les fauteuils roulants qui répondent aux exigences des définitions des fauteuils roulants selon l'annexe IV des remarques sur le tarif des fauteuils roulants peuvent être demandés pour être inclus dans le tarif.

1.3.1 Un fauteuil roulant ne peut être référencé que dans une seule catégorie.

Exceptions :

- Les fauteuils roulants adaptatifs qui peuvent également être utilisés pour les enfants et les adolescents peuvent en outre être répertoriés dans la catégorie des fauteuils roulants pour enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.
- Les fauteuils roulants pour enfants qui peuvent également être utilisés par des adultes peuvent en outre être répertoriés dans la catégorie des fauteuils roulants adaptatifs.

Les fauteuils roulants répertoriés sous le chapitre 60 ne peuvent plus être facturés dans la catégorie 90.

- 1.3.2 Une demande d'admission au tarif peut être soumise toute l'année.
- 1.3.3 La demande d'admission au tarif doit être soumise en ligne. Le formulaire en ligne est disponible sur les sites Internet de MTK, ORS et Swiss Medtech ou sur le lien suivant : [Demande de permis pour l'admission d'un nouveau modèle de fauteuil roulant](#)
- 1.3.4 La demande doit être accompagnée d'une fiche d'adaptation ou d'un formulaire de commande. De même, la vue latérale du fauteuil roulant doit être documentée.

Les demandes incomplètes seront rejetées par le Secrétariat.

- 1.3.5 Les modèles de fauteuils roulants ou leur documentation qui ne correspondent pas aux définitions des fauteuils roulants sont refusés par la commission. La taxe doit tout de même être payée.

1.4. Admission provisoire au tarif

- 1.4.1 Les fauteuils roulants qui remplissent toutes les conditions et qui ont été approuvés par la commission tarifaire sont admis dans le tarif et peuvent être facturés sous le chiffre tarifaire provisoire xx.100.999*. Jusqu'à la prochaine mise à jour du tarif, les nouvelles admissions apparaissent sur la liste « Nouveaux modèles, approuvés pour admission ». Cette liste peut être consultée sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.mtk-ctm.ch/fr/tarifs/remise-de-fauteuils-roulant/> . Lors de la prochaine mise à jour du tarif, ces modèles seront dotés d'un chiffre tarifaire propre et transférés dans le tarif. A partir de ce moment-là, une facturation sous le chiffre tarifaire provisoire xx.100.999* ne sera plus autorisée.

* xx doit être remplacé par la catégorie de fauteuil roulant correspondante

1.5. Temps de traitement

- 1.5.1 Le traitement d'une demande peut prendre jusqu'à deux mois.

2. Suppression des modèles de fauteuils roulants du tarif

- 2.1 Les fauteuils roulants qui ne sont plus fabriqués doivent être annoncés de manière proactive à la CT par le fabricant, le fournisseur ou l'importateur. E-mail à : info@orthorehasuisse.ch
- 2.2 Les numéros de tarif des modèles de fauteuils roulants à supprimer restent valables pendant 5 ans après la suppression (à partir de la prochaine version de tarif). Ensuite, ces chiffres tarifaires sont bloqués et ne peuvent plus être utilisés.
- 2.3 La commission tarifaire vérifiera à intervalles réguliers l'exactitude des modèles de fauteuils roulants répertoriés.